



date
d'entrée:

<https://impotsdirects.public.lu>

Décompte annuel de l'année 2023 modèle 163 NR F

échéance du dépôt de la demande de régularisation: 31/12/2024 (article 16 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 LIR)

Ce modèle 163 NR est uniquement destiné aux contribuables salariés ou pensionnés non résidents, résidant hors du Grand-Duché pendant toute l'année 2023, non soumis à une imposition par voie d'assiette.

Signalétique

Contribuable		Contribuable conjoint	
Nom	101		102
Prénom	103		104
N° d'identification national / date de naissance	105		106
	Année Mois Jour		Année Mois Jour
Profession ou genre de l'activité	107		108
Téléphone en journée / adresse courriel	109		110
Domicile ou séjour habituel actuel			
Numéro-rue	111 112		113 114
Code postal - localité	115 116		117 118
Pays	119 A partir du ¹ 120		121 A partir du ¹ 122
Ancien domicile ou séjour habituel, à indiquer uniquement en		cas de changement d'adresse entre le 1/1/2023 et aujourd'hui	
Autre numéro-rue au cours de 2023	123 124		125 126
Autre code postal - localité	127 128		129 130
Autre pays	131 Du 1/1/2023 au 132		133 Du 1/1/2023 au 134

1 Les frais de déplacement sont influencés par le domicile et les lieux de travail (voir point 1.a page 3). Au cas où il y a eu plus d'une adresse du 1/1 au 31/12, le détail des communes du domicile et des lieux de travail est à renseigner en annexe.

Coordonnées bancaires

Titulaire du compte		135
Code IBAN	136	SWIFT BIC 137

Etat civil (partenaires voir page 4 point 1)

<input type="checkbox"/> célibataire <input type="checkbox"/> marié(é), classe 2, voir point 3 page 4 <input type="checkbox"/> divorcé(e) <input type="checkbox"/> veuf / veuve	depuis le: 138	séparé(e) * <input type="checkbox"/> en vertu d'une dispense légale accordée <input type="checkbox"/> en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé <input type="checkbox"/> en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire accordée <input type="checkbox"/> de fait, c'est-à-dire en rupture de vie commune depuis	le: 139
--	----------------	---	---------

* Sauf s'ils l'ont déjà prestée, les conjoints séparés ou en instance de divorce sont priés de joindre une copie de l'autorisation judiciaire de résidence séparée, les dispensant de vivre ensemble. En principe, une copie du «jugement de première comparution» ou de la «première ordonnance du juge des référés» ou de toute autre décision de justice équivalente. La rupture de la communauté de vie des époux peut ainsi être confirmée par l'autorité compétente préalablement au jugement de divorce.

Activités (salaires, pensions et autres)

Tout activité et revenu doivent être renseignés pour l'année d'imposition du 1/1 au 31/12/2023 (noms des différents employeurs et caisses de pension, prestations de chômage, vacances, congé sans rémunération, études etc.). Une copie de chaque certificat annuel de "salaire" ou de "rente / pension", "de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés" est à annexer.

	Du	Au	Contribuable	Du	Au	Contribuable / conjoint
Les détails des revenus,			140			141
périodes d'activité et d'inactivité,			142			143
rémunérés ou non,			144			145
sont à renseigner pour l'année d'imposition du 1/1 au 31/12/2023			146			147

ENFANTS - CHARGES EXTRAORDINAIRES (CE)

n° d'identification national										année 2023	

1. Enfants ayant fait partie du ménage du contribuable (modérations d'impôt pour enfants)

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification national	Demande de la modération sous forme de dégrèvement *	Spécification de la formation professionnelle (école/université)
a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2023 ou nés en cours de l'année			
	201	202	
		<input type="checkbox"/>	203
	204	205	
		<input type="checkbox"/>	206
	207	208	
		<input type="checkbox"/>	209
	210	211	
		<input type="checkbox"/>	212
b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2023 et ayant poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle (école/université)			
	213	214	
		<input type="checkbox"/>	215
	217	218	
		<input type="checkbox"/>	219
	221	222	
		<input type="checkbox"/>	223
c) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2023 jouissant de l'allocation familiale continuée (enfants handicapés ou infirmes)			
	225	226	
		<input type="checkbox"/>	227

* A cocher uniquement au cas où la modération d'impôt pour enfants n'a pas été accordée sous la forme d'allocation familiale par la CAE, d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires.

Dans le cas des contribuables vivant en ménage sans être mariés, qui ont des enfants communs pour lesquels aucune allocation familiale, aide financière pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été payée, la modération d'impôt pour enfant sous la forme de dégrèvement d'impôt sera accordée à un seul des parents (modèle 104).

2. Déductions pour charges extraordinaires (CE) pour enfants n'ayant pas fait partie du ménage

Les détails ci-dessous sont à indiquer pour toute demande de déduction d'un abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires CE en raison des enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable, mais principalement à sa charge. Le montant maximal déductible par enfant est de 4 422 € par an.

En présence d'autres frais éligibles pour CE le modèle 100 est à remplir. Lorsque des parents supportent ensemble les frais d'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, le CIM est ramené à 0. Ces demandes sont soumises aux conditions d'application des articles 157ter L.I.R. ou 24 § 4a de la convention entre le Grand-Duché et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions (personne physique non résidente demandant l'assimilation de son imposition à un résident).

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification national	Montant annuel des frais	Spécification de la formation professionnelle
2.a Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2023 ou nés en cours de l'année 2023 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation; les détails peuvent également être annexés.			
	228	229	230
	231	232	233
2.b Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2023 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études; les détails peuvent également être annexés.			
	234	235	236
	238	239	240
			241

3. Crédit d'impôt monoparental (CIM)

Les demandeurs d'un crédit d'impôt monoparental (CIM) doivent remplir le modèle 100. Lorsque des parents supportent ensemble les frais d'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, le CIM est ramené à 0. La demande du CIM conformément à l'article 154ter LIR est soumise aux conditions d'application des articles 157ter L.I.R. ou 24 § 4a de la convention entre le Grand-Duché et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions (personne physique non résidente demandant l'assimilation de son imposition à un résident).

4. Bonification d'impôt pour enfant

Les détails ci-dessous sont à indiquer pour toute demande de bonification d'impôt pour enfant pour lequel le droit à une modération d'impôt a expiré pendant l'année 2021 ou 2022 (au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76 600 € la bonification d'impôt n'est plus accordée, sauf lorsque le nombre d'enfants visés au point 1 ci-dessus dépasse 5 unités).

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification national
	242
	243
	244
	245

FRAIS D'OBTENTION - FO - FRAIS DE DEPLACEMENT - FD - LIEU DE TRAVAIL DEPENSES SPECIALES - DS - ABATTEMENT EXTRA-PROFESSIONNEL

n° d'identification national	année 2023

1. Déductions pour frais de déplacement - FD et autres frais d'obtention - FO (dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes)

Pour calculer les frais de déplacement forfaitaires, l'éloignement se mesure en unités d'éloignement à 99 € par an, exprimant les distances kilométriques en ligne droite entre les diverses communes du domicile et du ou des lieux de travail, sans tenir compte du moyen de locomotion. Les 4 premières unités - FD à 99 € ou 396 € des tableaux du mémorial A N° 125 du 10 mars 2023 ne sont plus prises en compte. La déduction forfaitaire est plafonnée annuellement à 26 unités à 99 € (ou 2 574 €). Si au cours de l'année d'imposition 2023 du 1/1 au 31/12/2023, suite à un changement de la commune de résidence ou de la commune du lieu de travail, les unités d'éloignement augmentent, l'augmentation prend effet à partir du début du mois où intervient le changement. Une diminution des unités au cours de l'année 2023 n'a pas d'effet pour l'année 2023.

1.a Le forfait pour **frais de déplacement - FD** est dépendant des communes du domicile et du lieu de travail. Le détail peut également être annexé.

Contribuable		Contribuable conjoint	
Commune	Lieu de travail 301	Lieu de travail 302	
Période	Du 303 Au 304	Du 305 Au 306	
Fréquence	Jours <input type="checkbox"/> par semaine 307 <input type="checkbox"/> par mois	Jours <input type="checkbox"/> par semaine 308 <input type="checkbox"/> par mois	
Commune	Lieu de travail 309	Lieu de travail 310	
Période	Du 311 Au 312	Du 313 Au 314	
Fréquence	Jours <input type="checkbox"/> par semaine 315 <input type="checkbox"/> par mois	Jours <input type="checkbox"/> par semaine 316 <input type="checkbox"/> par mois	

1.b Une déduction forfaitaire pour autres frais d'obtention - **FO de 540 € à tout salarié, respectivement 300 € à tout pensionné, est accordée automatiquement.** Comme la déduction de ces minima forfaitaires est intégrée au tarif des barèmes sur les salaires ou sur les pensions, ils ne sont pas déduits du salaire brut pour le calcul de l'impôt retenu à la source suivant le barème sur les salaires ou sur les pensions. Ces minima ne sont donc pas visiblement inscrits sur une fiche de retenue d'impôt principale. Si le montant des frais effectifs est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Si le montant des frais effectifs est supérieur au minimum forfaitaire, le détail des frais effectifs est à motiver et à annexer.

1.c Pour une déduction du **forfait majoré** pour frais d'obtention - FO des salariés invalides ou handicapés, une copie du certificat médical indiquant le degré de la réduction de capacité de travail est à annexer.

2. Déductions pour dépenses spéciales (DS)

A titre de dépenses spéciales, il est déduit un minimum forfaitaire de 480 € par année d'imposition. Comme la déduction de ce minimum est intégrée au tarif des barèmes sur les salaires ou sur les pensions, ce minimum n'est pas déduit du salaire brut pour le calcul de l'impôt retenu à la source suivant le barème sur les salaires ou sur les pensions. Ce minimum n'est donc pas visiblement inscrit sur une fiche de retenue d'impôt principale. Ce montant est doublé dans le chef des époux salariés imposables collectivement et percevant chacun des revenus d'une occupation salariée indigène (luxembourgeoise).

En présence d'**autres DS que les cotisations sociales ci-dessous**, dépassant le minimum forfaitaire, le modèle 100 est à remplir. Ces demandes sont soumises aux conditions d'application des articles 157ter L.I.R. ou 24 § 4a de la convention entre le Grand-Duché et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions (personne physique non résidente demandant l'assimilation de son imposition à un résident).

	En relation avec des revenus non exonérés	En relation avec des revenus exonérés
2.a Prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation légalement obligatoire à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger	317	318
2.b Cotisations personnelles dans le cadre de la Loi relative aux Régimes Complémentaires de Pension (LRCP) instaurée le 8/6/1999 (déductibles à concurrence d'un plafond de 1 200 €)	319	

3. Abattement extra-professionnel

Lorsque l'un des époux réalise des revenus d'une activité professionnelle et l'autre touche depuis moins de 3 ans (36 mois), au début de l'année d'imposition, une pension de retraite, la date ci-dessous est à indiquer pour toute demande de déduction d'un abattement extra-professionnel au sens de l'article 129b (2) c) L.I.R. applicable aux époux imposables collectivement. L'abattement extra-professionnel s'élève à 4 500 € par année d'imposition ou à 375 € par mois entier d'assujettissement à l'impôt.

La présente demande est réservée aux non-résidents mariés ayant demandé l'assimilation (modèle 100 2023).

CLASSE D'IMPOT 2 - IMPOSITION COLLECTIVE SIGNATURE - EXPLICATIONS et PRECISIONS

n° d'identification national										année 2023									

1. Imposition collective sur demande conjointe

Les partenaires, demandeurs d'une imposition collective conformément au tarif de la classe d'impôt 2 visés à l'article 157ter (5) L.I.R. sont soumis à une imposition par voie d'assiette et **doivent remplir le modèle 100**.

2. Imposition individuelle sur demande et demande de réallocation du revenu imposable ajusté commun selon l'article 157ter (1) L.I.R.

- les conjoints visés à l'article 157ter (1) L.I.R. et
- les partenaires visés à l'article 157ter (5) L.I.R.

qui souhaitent faire, respectivement qui ont fait une demande pour une imposition individuelle selon l'article 157ter (1) L.I.R. sont soumis à une imposition par voie d'assiette et **doivent remplir le modèle 100**.

3. Assimilation du non-résident au résident

Les non-résidents mariés peuvent demander l'assimilation au résident marié si les conditions de l'article 157ter L.I.R., respectivement de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions conclue entre le Grand-Duché et la Belgique sont remplies.

En cas de l'assimilation ils peuvent également demander une imposition individuelle pure ou une imposition individuelle avec réallocation (article 157ter (1) L.I.R.).

L'ACD recommande de faire la demande en début d'année via la [démarche en ligne sans authentification Luxtrust \(Demande d'individualisation / taux RTS\)](#) disponible sur Guichet.lu ou en utilisant le [modèle 166](#). Cette demande entraîne une imposition par voie d'assiette et le remplissage du [modèle 100](#).

4. Signature

Les données à caractère personnel communiquées par l'administré sont traitées par l'Administration des contributions directes en qualité de responsable du traitement et en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Pour plus de détails, vous pouvez consulter la rubrique «A à Z» du site internet de l'Administration des contributions directes, lettre «R», «Règlement général sur la protection des données (RGPD) - General Data Protection Regulation (GDPR)».

Le(s) / La soussigné(es) affirme(nt) que la présente déclaration est sincère et complète. Les détails (enfants, renseignements et demandes complémentaires) font partie intégrante de la présente demande. Une copie de tous les revenus annuels indigènes et étrangers de l'année d'imposition du 1/1 au 31/12/2023 est jointe en annexe.

Lieu , date

signature